

Arrêté ratifiant la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier La convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE), est ratifiée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015-2016 et le Département de l'éducation et de la famille est chargé de son exécution.

²Il fera l'objet d'une publication de la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 410.131

² RSN 414.10